

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ROUTIERE

LE MINISTRE DE LA MOBILITÉ

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses modifications ultérieures, l'article 6, X, 1° ;

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, l'article 10§1er ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et ses arrêtés royaux modificatifs, l'article 21.7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du 2 octobre 2020, l'article 4, 3° et 12° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état actuel du réseau routier, fortement congestionné en raison de la fermeture du tunnel de Kinkempois et Grosses Battes suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, et les informations provenant tant du Centre PEREX que des autorités de la ville de Liège ;

Considérant qu'il s'impose à la Région Wallonne d'agir en gestionnaire normalement prudent et diligent de l'intérêt général et de prendre les mesures de circulation adéquates et nécessaires compte tenu de ces circonstances particulières ;

Que l'interdiction de circulation optée par la Région Wallonne constitue une mesure proportionnée et efficace afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant les concertations intervenues entre le Centre Perex et les autorités de la ville de Liège ;

Considérant que cette mesure sera réévaluée en date du 15 octobre 2021, lors de l'ouverture, en mode dégradé, de ces tunnels.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation de transit des véhicules de plus de 7,5 t. affectés au transport de choses est interdite à compter du 1^{er} septembre 2021 à 20h jusqu'au 15 octobre 2021 inclus sur les tronçons des autoroutes suivantes :

A25 vers Liège du P.K. 8.600 à 15.485

A602 vers Liège du P.K. 0 à 13.000

A26 vers Liège du P.K. 3.700 à 2.000

Article 2 :

L'interdiction sera matérialisée par une signalisation *ad hoc* et sa mise en œuvre sera assurée par le Service Public de Wallonie en collaboration avec la Police Fédérale.

Article 3 :

L'interdiction ne vise pas les véhicules en circulation locale ;

L'interdiction ne vise pas les véhicules destinés à assurer l'exécution ou la continuation d'une mission de service public essentielle et urgente ou transportant des marchandises indispensables à la mise en œuvre de ces services, en lien avec les inondations et notamment :

- les véhicules évacuant les embâcles ;
- les véhicules transportant les matériaux ou équipements destinés au rétablissement des berges/quais et autres abords de rivières ou véhicules de reconstruction ;
- les véhicules transportant les matériaux ou équipements ou engins destinés à la reconstruction;

Article 4

Les mesures liées aux itinéraires de déviation et la signalisation y afférente feront l'objet d'actes idoines pris par les autorités compétentes

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise, sans délais, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police compétents.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Fait à Namur, le 31 août 2021.

Le Ministre de la Mobilité

Philippe HENRY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, is written over the printed name 'Philippe HENRY'.